

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
et des Décisions du Maire**

**Séance du Lundi 15 mai 2017**

L'An deux mille dix-sept, le lundi 15 mai, à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 18

P. RIO – D. ATIG - Y. LEBRIAND - S. LAATRISSE - E. ETE - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMIETTE - M. SOILIH - Y. BOUKANTAR - M. AUBRY – C. M'PIANA - S. GIBERT

Absents excusés représentés : 10

F. OGBI représentée par C. TAWAB KEBAY - P. LOUISSON représenté par C. VAZQUEZ – A. QUAROUAGH représenté par Y. BOUKANTAR – I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – C. RENKLICAY représentée par E. ETE – G. BAGAVANE représenté par F. NDOMBELE – C. MABANZA représentée par S. LAATRISSE - T. DIAWARA représentée par M. AUBRY - L. HERGAUX représentée par D. ATIG - S. GAUBIER représenté par S. GIBERT

Absents : 7

M. RAMI - Y. ITOUA - D. DIARRA - G. BINOIS - S. BENDIAB – K. OUKBI - A. LAMOTTE -

**Délibération n° DEL-2017- 0049 : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 2°; L. 2333-84 à L. 2333-86 et R.2333-114 et suivants,

**Vu** la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime de redevances dues par l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de



transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune de Grigny possède sur son territoire des ouvrages de transport et de distribution de gaz,

**Considérant** que ledit décret prévoit que le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond calculé selon la formule suivante :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où :

- ✓ PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine,
- ✓ L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres,
- ✓ 100 euros représente un terme fixe,

**Considérant** qu'a été retenue l'application d'un taux maximum pour les tarifs de redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

**Délibère, et,**

**Fixe** le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 par rapport au plafond de 0.035 € / m de canalisation de distribution prévu au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

**Dit** que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

**Dit que** selon le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**Précise** que la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au budget de l'exercice en cours.



Le Maire,

Philippe RIO

**Vote :** à l'unanimité

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :**

**22 MAI 2017**

**Transmis au contrôle de légalité le :**

**22 MAI 2017**